

CONCRÈTEMENT COMMENT ÇA VA SE PASSER :

EXEMPLES

1-un salarié déclaré en SI + AC : il se verra délivré :

- Deux exemplaires (dont un pour l'employeur) d'attestation d'absence de contre-indication médicale à la conduite d'une validité de 5 ans
- Une attestation de suivi avec une périodicité à 5 ans. Un exemplaire sera adressé à l'employeur.

2-Un salarié en SI + AC + HE, il se verra délivré :

- Deux exemplaires (dont un pour l'employeur) d'attestation d'absence de contre-indication médicale à la conduite d'une validité de 5 ans
- Deux exemplaires (dont un pour l'employeur) d'attestation d'absence de contre-indication médicale aux travaux électriques d'une validité de 5 ans
- Une attestation de suivi avec une périodicité à 5 ans. Un exemplaire sera adressé à l'employeur.

3- Un salarié déclaré en SIR (manutention manuelle de plus de 55kg) + AC : il se verra délivré :

- Deux exemplaires (dont un pour l'employeur) d'attestation d'absence de contre-indication médicale à la conduite d'une validité de 5 ans
- Un avis d'aptitude avec une périodicité à 2 ans en visite intermédiaire. Un exemplaire sera adressé à l'employeur.



SIÈGE SOCIAL

4 rue Raymond Aron
51520 SAINT MARTIN SUR LE PRE
tél 03.26.70.40.41
mail : contactchalons@pst51.fr

Rond point Camuterie

Z.A.C les Accrues 2
51800 SAINTE MENEHOULD
tél 03.26.60.87.99

mail : contactmenou@pst51.fr

24 rue Ampère
51300 VITRY LE FRANCOIS
tél 03.26.74.22.98

mail : contactvitry@pst51.fr

6 rue Frédéric Plomb
51200 EPERNAY
tél 03.26.54.43.95

mail : contactepernay@pst51.fr

Rue Manège
51120 SEZANNE
tél 03.26.54.99.91

mail : contactepernay@pst51.fr

Chaque salarié est responsable de sa sécurité ainsi que celle de ses collègues

Respectez les consignes de sécurité

N'hésitez pas à solliciter le Service de Santé au Travail

Copyright «PST 51 2025» Tous droits réservés

NOUVELLES MODALITÉS DE SUIVI DES SALARIÉS AYANT DES AUTORISATIONS :
DÉCRET N°2025-355 DU 18 AVRIL 2025

Conseils à l'employeur

L'ensemble des salariés ayant des Autorisations de Conduite (AC) ou des Habilitations Électriques (HE) sont dorénavant à déclarer en Suivi Individuel (SI ou SIS).

Ils ne relèvent plus du Suivi individuel renforcé (SIR)



Préservons la
Santé au Travail



Qui est concerné par la délivrance d'attestation d'absence de contre-indication médicale :

1-les salariés ayant une autorisation pour la conduite des :

- Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- Plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
- Grues à tour ;
- Grues mobiles ;
- Grues auxiliaires de chargement ;
- Les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté (à l'exclusion des tracteurs agricoles et forestiers pour le régime agricole).

**Pour rappel la conduite de ponts roulants à commande au sol n'a jamais été concernée par l'article R 4323-56 du code du travail et ne doivent pas être déclarée en Suivi Individuel Renforcé (SIR) non plus.*



2- Tous les salariés ayant une habilitation électrique avec travaux sous tension. article 3 de l'arrêté du 7 avril 2021

**Ne sont pas concernés la salariés effectuant les travaux non électriques (HOB0 et BE et Manœuvre). Ils ne doivent plus être déclarés en Suivi Individuel Renforcé (SIR) non plus.*

Qu'est-ce que ça change pour l'employeur :

1-Les avis d'aptitude déjà délivrés uniquement pour des AC/HE sont toujours valables pour une durée de 5 ans à compter de la date d'émission du dernier avis d'aptitude.

2-Dès à présent vous devez établir la déclaration de ces salariés sur le portail adhérent.

Comme d'habitude, il suffit de cocher la case Autorisation de conduite et/ou Habilitation électrique lors de la déclaration du salarié.

Cette déclaration apparaîtra automatiquement sur le dossier médical du salarié et permettra d'établir le suivi en SI selon la nouvelle réglementation.



3-La demande de la première visite doit se faire **dans les 3 mois suivant la formation** (conduite d'engins ou travaux électriques).

Qu'est-ce que ça change pour le suivi des salariés :

1-Les salariés concernés seront suivis exclusivement par le médecin du travail, tous les 5 ans. Il leur délivrera alors une **Attestation d'absence de contre-indication médicale** à la conduite ou aux travaux électriques, en double exemplaire. Le salarié devra alors remettre un exemplaire à l'employeur.



Attention cette attestation ne vous sera pas adressée automatiquement par le service.



2-Si le salarié a une AC et une HE, il se verra remettre une Attestation d'absence de contre-indication médicale à la conduite et une autre pour l'HE.

3-Indépendamment de cette attestation, il recevra un document de fin de visite (attestation de suivi ou avis d'aptitude en fonction du type de la visite) dont un double vous sera adressé comme habituellement.

4-En cas de contre-indication médicale, le salarié se verra délivré un avis d'aptitude ou une attestation de suivi, accompagné de l'annexe 4 où est notée la contre-indication aux AC et/ou HE. Un double sera adressé à l'employeur.

5-Cette attestation d'absence de contre-indication médicale peut être délivrée lors de tout type de visite.